

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°6**

**CIRCULAIRE N° 27000/DEF/GEND/CAB/RP**  
relative à la revue d'études et d'informations de la gendarmerie.

*Du 13 octobre 1992*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *cabinet.*

**CIRCULAIRE N° 27000/DEF/GEND/CAB/RP relative à la revue d'études et d'informations de la gendarmerie.**

*Du 13 octobre 1992*

NOR D E F G 9 2 5 6 0 0 0 C

---

*Référence :*

Décision n° 21599/DEF/GEND/OE/ORG du 13 août 1992 portant création d'une section « revue d'études et d'informations de la gendarmerie nationale » à l'état-major du commandement des écoles (n.i. BO).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.1

*Référence de publication :* BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 6.

---

La forte diminution, ces dernières années, du nombre d'articles destinés à la revue d'études et d'informations, a entraîné la suspension de sa parution en 1992.

Cette situation traduit la nécessité d'améliorer la qualité de cette publication pour répondre aux exigences de la communication, qu'elle soit interne ou externe, et en faire un document de prestige valorisant l'image de la gendarmerie.

En conséquence, il a été décidé de moderniser la revue, pour en rehausser l'attrait et l'intérêt, tout en lui conservant son titre et sa fréquence de parution trimestrielle. À cette fin, les mesures suivantes ont été arrêtées :

- création d'un comité de rédaction et d'un comité de lecture ;
- déconcentration des fonctions conception et rédaction vers l'état-major du commandement des écoles, au sein duquel une section « revue d'études et d'informations de la gendarmerie » a été créée ;
- maintien de la réalisation technique par le service des relations publiques de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

La présente circulaire a pour objet de :

- fixer les responsabilités au sein des structures ainsi créées ;
- préciser les thèmes abordés dans la future revue.

**1. LES ORGANES DE DIRECTION ET DE RÉDACTION.**

**1.1. Le comité de rédaction.**

**1.1.1. Composition.**

Sous la présidence du major général de la gendarmerie, le comité de rédaction réunit :

- le commandant des écoles de la gendarmerie ;
- le chef du service des relations publiques de la DGGN ;
- un officier supérieur chargé de mission auprès du directeur général de la gendarmerie ;
- le chef du centre de documentation de la DGGN.

#### ***1.1.2. Rôle.***

Le comité de rédaction examine les propositions faites par le chef de la section « revue d'études et d'informations » et arrête le contenu de chaque numéro.

### **1.2. Le comité de lecture.**

#### ***1.2.1. Composition.***

Outre les membres du comité de rédaction, le comité de lecture comprend :

- l'inspecteur général des armées - gendarmerie ou son représentant ;
- le chef du service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA) central ou son représentant ;
- un officier supérieur de la sous-direction de l'organisation et de l'emploi.

Les autres sous-directions sont consultées chaque fois que les sujets abordés le justifient.

#### ***1.2.2. Rôle.***

Le chef de la section « revue d'études et d'informations » adresse à chaque membre du comité de lecture l'ensemble des articles dont la publication peut être envisagée.

Chaque membre lui retourne les articles avec ses appréciations détaillées et son avis sur l'opportunité de les publier.

En cas d'avis contradictoires, le comité décide en réunion plénière de l'acceptation ou du rejet des articles.

La section « revue d'études et d'informations » notifie aux auteurs la suite réservée à leurs articles.

### **1.3. La section « revue d'études et d'informations de la gendarmerie nationale » à l'état-major du commandement des écoles (1).**

#### ***1.3.1. Composition.***

- un officier chef de la section, rédacteur en chef ;
- un sous-officier adjoint et secrétaire ;
- deux aspirants et deux gendarmes auxiliaires rédacteurs.

### **1.3.2. Rôle.**

L'officier chef de la section est responsable de la conception intellectuelle de la revue, sous l'autorité du commandant des écoles.

Il mène les études préalables, propose les sommaires et, après approbation du comité de rédaction, et, en tant que de besoin, sollicite les auteurs potentiels.

Dès réception des articles, et après en avoir vérifié la conformité, il les adresse au comité de lecture.

Les articles sont accompagnés de photographies, de croquis ou de dessins, permettant leur illustration.

Les auteurs sont recherchés au sein de la gendarmerie et à l'extérieur de celle-ci (autorités administratives, judiciaires et militaires, personnalités diverses, journalistes, etc).

### **1.4. Le service des relations publiques à la direction générale de la gendarmerie nationale.**

Membre des comités de rédaction et de lecture, le chef du service des relations publiques assume les fonctions de directeur de la publication.

Dès réception des articles retenus et de leurs illustrations, le service de diffusion de la gendarmerie est chargé de réaliser et diffuser la publication.

En liaison avec l'association pour le développement et la diffusion de l'information militaire (ADDIM) qui gère le fichier des abonnés extérieurs à la gendarmerie, le chef du service des relations publiques veille à ce que tous les destinataires de la publication soient servis.

## **2. LE CONTENU DE LA REVUE.**

Outil d'études et d'informations à l'usage du personnel de la gendarmerie, la revue doit également s'ouvrir sur l'extérieur. Chaque numéro comporte sept rubriques dont les sujets visent à intéresser un large public.

### **2.1. Défense.**

Étude des problèmes de défense, des grandes orientations politiques et techniques et des relations interarmées.

### **2.2. Société.**

Faits de société ayant une influence sur la gendarmerie (événements calamiteux, grands rassemblements de personnes, démographie, aménagement du territoire, etc...).

### **2.3. Le dossier du trimestre.**

Présentation d'un aspect spécifique mettant en exergue l'action de la gendarmerie (exercice de la police judiciaire, gendarmerie et environnement, etc...).

Chaque année, au second trimestre, ce dossier consiste à présenter l'activité de la gendarmerie au cours de l'année écoulée.

### **2.4. Droit et jurisprudence.**

Le centre de documentation de la DGGN recherche, parmi la documentation dont il est destinataire, les articles susceptibles d'être publiés en raison de leur intérêt pour la gendarmerie. Il est également fait appel, chaque fois que nécessaire, à la collaboration de magistrats et d'enseignants en droit.

## **2.5. Histoire.**

Il s'agit ici de retracer l'histoire de la gendarmerie au travers des différentes époques, et de traiter également, en liaison avec les musées de tradition école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN, Garde Républicaine), d'aspects plus techniques comme l'évolution des uniformes, la symbolique militaire.

## **2.6. International.**

À l'heure de l'ouverture européenne, cette rubrique comprend un ou plusieurs articles différents en langues anglaise, allemande, espagnole et italienne, non traduits mais accompagnés d'un glossaire de termes techniques. Les articles proviennent de revues étrangères traitant de l'organisation des polices ou gendarmeries étrangères, de leurs missions, etc...

## **2.7. Opinions, réflexions et expériences.**

Cette rubrique permet à ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur un domaine particulier en relation avec le service de la gendarmerie (ex : commander aujourd'hui, les instances de participation, etc...).

Il doit s'agir d'une réflexion constructive, étayée si possible par une expérience personnelle ou s'appuyant sur une affaire vécue.

**Nota :** La rédaction de la revue d'études et d'informations de la gendarmerie peut, chaque fois que cela est nécessaire, ajouter d'autres rubriques à celles qui viennent d'être indiquées.

## **3. DIVERS.**

### **3.1. Les destinataires de la revue.**

La revue est diffusée au sein de la gendarmerie jusqu'au niveau brigade et peloton isolé.

Les destinataires extérieurs habituels sont les préfets, les procureurs généraux, les procureurs de la République, les doyens des juges d'instruction au siège des tribunaux de grande instance (TGI), les présidents de conseils généraux, les dirigeants des grandes écoles militaires, universités dans lesquelles sont dispensés des enseignements en matière de sécurité et de défense, instituts des hautes études sur la défense nationale et la sécurité intérieure, gendarmeries étrangères, ...

### **3.2. Rémunération des articles.**

Les articles adressés à la revue d'études et d'informations de la gendarmerie et retenus par le comité de lecture en vue de leur publication sont rétribués.

Chacun doit avoir à cœur de participer à l'élaboration de cette publication.

Tout officier ou sous-officier qui estime pouvoir rédiger un article susceptible d'être publié dans la revue doit d'initiative l'adresser directement au chef de la section « revue d'études et d'informations ». Les commandants d'unité doivent en conséquence encourager et conseiller les rédacteurs potentiels et veiller également à ce que tous les numéros soient laissés à la disposition des personnels mais aussi des retraités et du public en général.

Il importe que chaque échelon de commandement contribue à faire de la revue un outil de formation et de réflexion d'un excellent niveau, destiné à mieux faire connaître la gendarmerie en France et à l'étranger.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Jean-François SARDET.

---

(1) Revue d'études et d'informations de la gendarmerie nationale - Fort de Charenton - 94706 MAISONS-ALFORT

Tél. Rédacteur en chef 49 77 22 21

Secrétariat 49 77 22 23

Salles de rédaction 49 77 22 22 et 49 77 22 24

ANNEXE.  
**LISTE DES TEXTES ABROGÉS.**

- Note n° 295/GEND/SE du 4/1/1945 (Mém. 1945 p. 5) ;
- Note n° 33916/GEND/SE du 3/9/1948\* (diffusion légion) ;
- Note n° 38333/GEND/T du 3/9/1949\* (diffusion générale) ;
- Note n° 44498/GEND/T du 17/10/1949\* (diffusion générale) ;
- Note n° 61820/GEND/T du 29/12/1950\* (diffusion EOGN) ;
- Note n° 10219/GEND/T du 13/3/1951\* (diffusion EOGN) ;
- Note n° 26997/GEND/T du 23/7/1953\* (diffusion légion) ;
- Note n° 39154/GEND/TA du 28/10/1953\* (diffusion Escadron GM et peloton isolé) ;
- Note n° 00687/DN/GEND/CAB du 25/4/1957 (Class 31.35) ;
- Note n° 02023 DN/GEND/CAB du 19/11/1957\* (diffusion légion) ;
- Note n° 03537 MA/GEND/T du 30/1/1959\* (diffusion légion) ;
- Note n° 12369 MA/GEND/TAM du 31/3/1959\* (diffusion légion) ;
- Note n° 21229 MA/GEND/T du 27/5/1960\* (diffusion générale) ;
- Note n° 36490 MA/GEND/T du 7/10/1961\* (diffusion légion) ;
- Note n° 01408 MA/GEND/T du 11/1/1962\* (diffusion compagnie, escadron, peloton isolé) ;
- Note n° 05692 MA/GEND/T du 13/2/1962\* (diffusion hors gendarmerie) ;
- Circulaire n° 21650 DEF/GEND/BS/BDG2 du 2/5/1979 (Class 31.35) ;
- Circulaire n° 57150 DEF/GEND/CAB/RP du 4/42/1979 (Class 31.35).

\* : (NI MEMORIAL)